

**Communication
de Monsieur Edmond Thiébault**

∞ ♦ ∞

Séance du 19 novembre 2004

∞ ♦ ∞

**Entre sourires et larmes :
quelques aperçus de la justice révolutionnaire à Nancy
(1792-1799)**

Rappelons d'abord de quelle période et de quelle justice il s'agit.

Quelle période : en gros de la proclamation de la République (22/09/1792) au 18 brumaire VIII (9/11/1799) : le Consulat.

Quelle justice : Pendant cette période, il a existé, à Nancy, deux juridictions pénales.

Je laisse de côté les condamnations prononcées par le Tribunal Révolutionnaire de Paris contre nombre de lorrains qui y ont laissé leurs têtes, comme Charlotte de Rutant du château de Saulxures-lès-Nancy, les Mique ou le duc du Châtelet, fils de l'amie de Voltaire.

Je me limite donc aux juridictions nancéiennes :

1) - Première juridiction que je qualifierais d'ordinaire - de droit commun comme disent les juristes - : le Tribunal Criminel Départemental.

La Constituante avait profondément modifié l'organisation judiciaire de l'Ancien Régime et notamment en matière pénale Elle avait créé notamment, pour les infractions les plus graves, un tribunal criminel départemental avec un président, trois juges et pour la première fois dans l'histoire de la justice française, un jury de 12 jurés, copié sur le système anglais. On était en pleine anglomanie.

Ce Tribunal Criminel est l'ancêtre direct de notre Cour d'Assises. Il jugeait sans appel mais avec le recours possible d'un pourvoi en cassation.

Nancy a donc eu le Tribunal Criminel de la Meurthe - rappelons que Dieuze, Château-Salins et Strasbourg faisaient partie de la Meurthe tandis que Briey dépendait de la Moselle.

Il siégeait à l'hôtel de Beauveau, actuelle Cour d'Appel, Place Carrière, alors Place de la République Démocratique.

Il fonctionnera à partir de février 1792 avec les affaires ordinaires, j'allais dire classiques : vols qualifiés, coups, meurtres etc..., mais il aura à connaître bientôt, en outre, différentes infractions que je qualifierai de «politiques».

C'est de quelques-unes de ces affaires «politiques» dont je souhaiterais vous entretenir, de quelques-unes seulement car il nous faudrait plusieurs heures pour les examiner toutes.

2) - Deuxième juridiction : l'éphémère «Tribunal Révolutionnaire de la Meurthe» créé en pleine terreur, le 18 novembre 1793 par le représentant en mission Fauré, juridiction éphémère puisqu'elle a cessé toute activité le 4 janvier 1794.

Ce Tribunal Révolutionnaire devait juger en dernier ressort sans recours possible les personnes prévenues d'aristocratie, de royalisme, de projets, actions et propos contre-révolutionnaires.

Il n'a rendu que quatre jugements dont une condamnation à mort dont nous reparlerons.

Pour être tout à fait complet, il aurait fallu ajouter qu'une autre juridiction, un peu particulière, a sévi pendant une partie de cette période, également à Nancy : la Commission Militaire de la 4^e division qui avait compétence à l'égard des émigrés et des prêtres rentrés en France.

Mais ses archives sont, sauf erreur, au Fort de Vincennes et malgré mon zèle, je ne les ai pas consultées !

Pourquoi, enfin, ai-je intitulé ma communication : «Entre sourires et larmes» ?

Parce que, comme vous le constaterez, ici comme dans la vie, le tragique et le cocasse se côtoient et se mêlent.

1 - Le premier dossier de ce genre - jugement du Tribunal Criminel du 17 octobre 1792 - concerne Georges Heuilly, qualifié d'ancien curé de Schalbach, un peu au nord de Sarrebourg.

On lui reprochait un «abus de fonctions pastorales, ayant cherché - dit le dossier - à écarter les habitants de la paroisse du respect dû à la constitution et aux autorités légitimes». C'est le premier membre du clergé qui a maille à partir avec le Tribunal Criminel mais ce ne sera pas le seul, comme on va le voir.

Rappelons le contexte politique :

Le 12 juillet 1790 a été votée la Constitution Civile du Clergé, approuvée par le Roi mais sentant les difficultés s'amplifier, l'Assemblée Nationale donne - décret du 27 novembre 1790 - deux mois au clergé pour prêter serment à ce texte. Ainsi vont se créer, comme vous le savez, deux clergés, les constitutionnels qui ont prêté serment et ceux qui l'ont refusé : les prêtres insermentés ou réfractaires.

Le curé Heuilly a refusé de prêter le serment, mais il est resté provisoirement dans sa paroisse. Au début, il existait en effet une certaine tolérance, les insermentés pouvant continuer un ministère. Il y avait donc deux églises en présence. D'après Monseigneur Martin - Histoire du diocèse de Toul - les choses se seraient à peu près bien passées à Nancy.

Ainsi en Ville Vieille, en cas de mort, le clergé constitutionnel faisait la conduite au cimetière alors que le clergé insermenté récitait l'office des morts et célébrait la messe dans une chapelle privée.

Par contre dans la région de Schalbach, la charité évangélique ne paraît avoir été de mise. «Homo lupus, sacerdos lupior».

Ce dossier commence en effet par la plainte, en mai 1792, de Nicolas Milet, curé constitutionnel de Lixheim, un village voisin, adressée au Directoire du district de Sarrebourg et commençant ainsi dans le style de l'époque : «Le fanatisme est à son comble, l'intolérance, sa fille aînée, en est la propagatrice, l'irréligion est sa suivante, la subversion de l'ordre en est le malheureux fruit».

Tout cela parce que le curé de Lixheim se plaint de concurrence déloyale et d'intolérance de la part de son voisin, le curé insermenté de Schalbach. Le curé de Schalbach a en effet célébré dans sa paroisse le mariage d'une personne qui résidait à Lixheim alors que les usages du diocèse de Metz imposaient, - dit le plaignant - que ce mariage ait lieu à Lixheim. Et il a eu lieu à Schalbach parce que le curé Heuilly a fait valoir aux intéressés que, prêtre constitutionnel, Nicolas Milet, schismatique à ses yeux, n'était plus le propre curé des parties.

Du coup, on instruit l'affaire et il apparaît, en effet, que le curé de Schalbach est un curé de choc. Il refuse, par exemple de lire en chaire les mandements de l'évêque constitutionnel Lalande qui, rappelons le en passant, résignera sa prêtrise et son épiscopat en novembre 1793.

Les témoins rapportent également qu'il aurait affirmé à plusieurs reprises qu'il n'administrerait pas les sacrements à ceux qui se seraient confessés près des prêtres jureurs.

Et on cite le cas de Catherine Heré qui s'était confessée au vicaire épiscopal, un jureur évidemment. Le curé de Schalbach a donné la communion à tous ceux qui étaient à la table de communion et il est passé plusieurs fois devant la jeune fille sans s'arrêter. Et après avoir donné la communion à tout le monde, il est allée à l'autel prendre une hostie particulière qu'il est venu donner à Catherine Heré. Pour éviter la contagion en somme !

Le même aurait dit aux enfants du catéchisme : «Quand tes parents te parleront de la constitution, tu leur répondras que tu apprends le catéchisme».

Finalement, le curé Heuilly préférera s'éloigner discrètement. Il sera donc condamné par contumace (après deux proclamations les 2 et 9 septembre 1792 à la sortie de la messe paroissiale), à 6 ans de gêne, peine du Code Pénal de l'époque : emprisonnement solitaire au pain et à l'eau avec possibilité de travailler.

2 - Disons tout de suite que l'affaire du curé de Schalbach n'est pas la seule manifestation en Lorraine de la guerre entre les églises : la constitutionnelle et l'inscrémentée qui va devenir clandestine.

Une autre affaire intervenue plus tard - le jugement est du 18 octobre 1793 : nous sommes en pleine terreur, la Reine Marie-Antoinette a été exécutée le 16 octobre - intéresse Amance et son curé assermenté, François Bouchon, 36 ans, ancien vicaire épiscopal.

Le curé Bouchon apprend par une jeune paroissienne qu'il y a un inconnu chez Jean-Claude, un laboureur de la commune.

Bouchon va roder la nuit autour de la maison de Claude et, s'approchant, il entend, dit-il : «une voix d'un ton d'autorité et doctoral qui ne peut être que celle d'un prêtre réfractaire».

Du coup, malgré l'heure tardive, il réveille le maire et deux citoyens qu'il arme d'une pique et d'un fusil. Il semble que ce prêtre belliqueux avait tout un arsenal chez lui !

On investit la maison suspecte. On frappe à la porte et le malheureux Claude cherche à gagner du temps pour permettre à son hôte de fuir par le jardin. Il répond, à travers la porte, d'attendre qu'il ait le temps d'allumer sa lampe, qu'il ait trouvé ses bas puis ses souliers enfin ses clés.

Mais la fuite par le jardin s'avère impossible car l'homme au fusil est là et voit, au premier étage, un homme en coiffe de nuit qui doit renoncer à sauter. On trouvera finalement l'intrus caché dans la paille. Il s'agit de Jacques Joseph Bombardier, de Longwy, en religion Père Basile, capucin qui n'a pas prêté serment.

Jean-Claude sera condamné pour recel de prêtres insermentés à 6 ans de fer avec exposition pendant quatre heures de 8 à 12 heures à Nancy le 18 octobre 1793. C'est le tarif, aucune circonstance atténuante n'existant à l'époque.

Il mourra à l'hospice du bagne de Port la Montagne (Toulon), le 12 juillet 1794. Le Père Basile Bombardier aura finalement plus de chance. Il est arrêté et incarcéré à la conciergerie du palais Place Carrière. Il aurait dû normalement, comme on le verra plus loin, être déporté en Guyane.

Mais une fouille dans ses bagages fait trouver une lettre qu'il aurait écrite avec des propos antirévolutionnaires, ce qui impose une instruction spéciale et une poursuite différente. On est très juriste et procédurier à cette époque.

Le temps passant, on arrivera au 9 thermidor (Chute de Robespierre - 27 juillet 1794) et le Père Basile sera finalement libéré une première fois par un représentant en mission, le 26 décembre 1794, arrêté quelque temps plus tard et à nouveau libéré.

Il reprit du service comme desservant à Vitrey. Selon l'ouvrage de l'abbé Mangenot sur les ecclésiastiques de la Meurthe condamnés à la Révolution, un rapport de 1802 des pro-vicaires généraux de Toul notait ainsi le Père Basile : «Réputé prêtre catholique de mauvaises mœurs. A donné dans sa paroisse un scandale devenu public».

On ne dit pas lequel ! L'abbé Mangenot pense que ce capucin était mal équilibré mais il a quelques excuses après tout ce qu'il avait subi.

3 - En tout cas, les choses vont se durcir pour les prêtres réfractaires qui sont alors considérés comme des ennemis de la République.

C'est pourquoi la loi du 26 août 1792 édicte que les ecclésiastiques non jureurs ont 15 jours pour quitter le royaume en faisant une déclaration de sortie. Passé ce délai, ceux qui n'ont pas obéi seront déportés en Guyane. (Cas du Père Basile).

Une exception pour les prêtres de plus de 60 ans ou invalides qui sont réunis à Nancy, au Couvent des Tiercelins (Maison des Apprentis) ou au couvent des Grandes Carmélites (rue des Quatre-Eglises).

Quant aux prêtres qui ont fait cette déclaration et qui ne sont pas partis ou qui sont rentrés : 10 ans de prison. C'est cette peine qui sera prononcée contre Jean Rudolf Koennel, 40 ans, vicaire à Petitredersching - près de Bitche, par un jugement du Tribunal Criminel du 17 mars 1793. S'ajoute son exposition de 7 à 9 heures sur la Place du Marché à Sarrebourg, après que son pourvoi en cassation ait été rejeté.

Il a bien fait la déclaration de sortie exigée par cette loi pour Deux-Ponts, mais il n'est pas parti et il a été dénoncé.

Laissons parler le procès-verbal des gendarmes du 21/01/1793 :

«Instruit qu'une assemblée nocturne se tenait dans une grange à Gosselming : à 3 heures du matin, nous avons trouvé quantité de femmes cachées dans la grange, couvertes de paille, plusieurs autres dans les étables, les unes avec les moutons, les autres avec les vaches, les autres avec les cochons. Plusieurs se sont sauvées à la faveur de la nuit. Poursuivant, avons trouvé le sieur Koennel, caché dans le grenier à foin sous la paille, déguisé en femme avec un corset de couleur ciel et une jupe de couleur rouge».

Parmi les objets trouvés, on relève, outre un bréviaire et quatre hosties, une fausse queue de cheveux, une jupe à raies rouges et blanches et un corset. Cet ecclésiastique aimait les couleurs vives !

4 - Constatons que l'abbé Koennel a encore eu relativement de la chance :

Une autre loi des 18-22 mars 1793, - donc quelques jours après sa condamnation - décidait désormais que tout prêtre insermenté rentré en France après être officiellement parti sera, après vérification de son identité par le Tribunal Criminel, remis dans les vingt quatre heures à l'exécuteur des jugements criminels et guillotiné sur le champ !

Ce sera le sort de l'abbé Hadol, curé de Gemmelaincourt (près de Vittel), condamné à mort le 20 juin 1794 (2 messidor an II), par le Tribunal Criminel de la Meurthe. Il avait initialement prêté le serment exigé mais l'avait, avec un certain courage, rétracté publiquement en chaire un dimanche de juin 1792.

Du coup, il avait du quitter sa paroisse et avait vécu quelques temps, avec d'autres prêtres dans la même situation, chez les frères de la Doctrine Chrétienne de Maréville. Quand avait paru la loi du 26 août 1792, il avait demandé son passeport pour Trèves en septembre mais était rentré en France dès novembre.

Réfugié à Nancy chez Marie-Elisabeth Antoine, une ancienne carmélite, il était apparemment colporteur «vendant dans les villages des fils, des aiguilles et des chaînes de ciseaux qu'il fabriquait». Le dossier lui reprochera «d'avoir exercé le culte catholique en prêtre fanatique et rebelle».

Une des anciennes paroissiennes, le rencontrant en ville, le salue instinctivement d'un : «Bonjour Monsieur le Curé», ce qui attira l'attention d'une jeune fille qui l'accompagnait et qui s'empressa de dénoncer le prêtre.

Celui-ci fut guillotiné le lendemain de sa condamnation inéluctable, le 21 juin 1794, sur la Place de la Liberté (Place Carnot), le jugement renvoyant la dénonciatrice à se pourvoir devant les autorités administratives pour recevoir la récompense qui lui est due aux termes de l'article 5 de la loi du 30 vendémiaire an II (100 livres).

5 - Par contre, cinquième ecclésiastique, l'abbé Schouffler, prêtre lui aussi insermenté, s'en sortira mieux. Il est rentré en France et il exerce son ministère clandestinement et, en mars 1796, il se cache à Bourdonnay.

Sur dénonciation, cinq gardes nationaux ont l'ordre de le rechercher. Laissons parler leur procès-verbal :

«Sur la réquisition à nous faite de rechercher le nommé Schouffler, ex-prêtre occupé à troubler l'ordre et la tranquillité publique par des principes contre-révolutionnaires et anticonstitutionnels, nous nous sommes rendus chez Nicolas Marc, cultivateur où après perquisition nous l'avons trouvé dans une chambre arrière. Il nous a refusé l'obéissance et nous étant mis en devoir de le saisir à l'effet de remplir notre mission, nous nous sommes trouvé assaillis par un nombre considérable d'hommes, de filles et de femmes qui sont de suite accourus sur la rumeur qui avait déjà eu lieu. Voyant que de plus grands efforts étaient inutiles contre la force réunie de toutes les personnes ci-dessus, nous avons pris le parti de nous retirer pour chercher du renfort. En nous retirant, nous avons vu ledit Schouffler s'évader derrière la maison, sous la protection de tous les gens ci-dessus indiqués...».

Il neigeait et les hommes du village avaient pris soin de faire de fausses traces à travers la neige pour tromper les poursuivants !

On instruit un dossier pour résistance à l'ordre avec violence contre cinq habitants de Bourdonnay ayant participé à la rixe (un homme et cinq femmes). Ils seront tous acquittés le 20 juillet 1796. Ils expliquaient qu'ils avaient cru qu'on faisait violence à Schouffler sans raison car la Garde n'avait aucun signe distinctif et notamment par de cocarde tricolore. Et le Tribunal a bien voulu les croire.

Si le Directoire demeure anti-religieux, le 9 thermidor était passé et les temps avaient changé. Le climat n'était plus à la Terreur.

L'accusateur public du Tribunal Criminel de la Meurthe, Boulay écrira furieux à propos de l'enquête dans cette affaire : «Je suis indigné contre le juge de paix de Bourdonnay. (chargé de l'instruction). Il est clair qu'il favorise les coupables...».

6 - C'est vrai que le temps a joué un grand rôle dans ce domaine. On considère souvent que ce qu'on appelle la Terreur s'est situé entre Mars 1793, création du Tribunal Révolutionnaire à Paris et le 27 juillet 1794 (9 thermidor), chute de Robespierre.

Effectivement les condamnations à mort prononcées par le Tribunal Criminel de Meurthe s'échelonnent entre mai 1793 et juillet 1794 avec une exception cependant, la condamnation à mort du Baron autrichien Lambertz, le 11 décembre 1794. Ce sera la dernière condamnation à mort prononcée par ce tribunal. Mais c'est un cas à part, comme nous le verrons.

Comparé aux autres tribunaux criminels départementaux lorrains, et si l'on en croit certaines statistiques, le Tribunal Criminel de Nancy se serait montré relativement modéré :

Pour la Meurthe (Nancy) : 11 condamnations à mort pour 330 000 habitants (en gros) auxquelles s'ajoute la condamnation à mort prononcée par le Tribunal Révolutionnaire.

Pour les Vosges (Mirecourt) : 10 condamnations à mort pour 300 000 habitants, en gros.

Mais dans la Meuse (Bar le Duc) : 39 condamnations à mort pour 260 000 habitants.

Et surtout en Moselle (Metz) : 66 condamnations à mort pour 340 000 habitants.

7 - Comment se répartissaient les 10 condamnations à mort prononcées par le Tribunal Criminel de la Meurthe en dehors de celle de l'abbé Hadol ?

3 pour propos contre-révolutionnaires,

2 pour crime d'embauchage,

4 pour émigration,

1 pour correspondance avec les émigrés avec envoi de secours pécuniaires.